EAUBONNE
le sens de l'harmonie

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
Département du Val d'Oise - Commune d'Eaubonne

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/CH - N° 2026 / 731

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN BUREAU DE VENTE SUR LE PARKING ADJACENT AU N° 7, AVENUE DE BUDENHEIM

La Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2122-19, L. 2131-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la décision n° 2023/284 du 10 juillet 2023 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le lundi 09 novembre 2026 par la société **SCCV EAUBONNE GABRIEL PERI - Hills Plaza, 8 rue de Vidailhan (Bâtiment A) - 31130 BALMA** qui sera le payeur du titre émis par le Trésor Public - en vue de procéder à l'installation d'un bureau de vente ;

CONSIDÉRANT que cette installation nécessite une occupation temporaire d'une partie du parking communal situé avenue de Budenheim, au droit du numéro 7 **;**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public entraîne une restriction de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Maire d'autoriser le stationnement sur les lieux publics moyennant le paiement des droits fixés par tarif dûment établi.

Arrête

Article 1 : Dans le cadre de la commercialisation des logements d'un programme immobilier, la société **SCCV EAUBONNE GABRIEL PERI - Hills Plaza, 8 rue de Vidailhan (Bâtiment A) - 31130 BALMA**, est autorisée à installer un bureau de vente d'une surface de 18 m2, sur le parking communal adjacent au N° 7 avenue de BUDENHEIM, pendant la période suivante :

Du lundi 16 novembre 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement correspondant à l'emprise occupée par le bureau de vente.
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 3 : Le bureau de vente devra respecter les conditions suivantes :
- Être installé exclusivement sur l'emprise définie par les services municipaux ;
- Ne pas empiéter sur les voies de circulation et les cheminements piétonniers ;
- Ne pas gêner l'accès des riverains et des services de secours ;
- Ne provoquer aucune dégradation des revêtements, mobiliers ou équipements existants ;
- Respecter les règles de sécurité et de stabilité de l'installation ;
- Aucune modification de l'implantation ou de la superficie autorisée ne pourra être effectuée sans accord préalable de la Ville.

Hôtel de Ville
1 rue d'Enghien
95600 Eaubonne
01 34 27 26 00
eaubonne.fr

Article 4 : La circulation des piétons se fera conformément aux règles de l'accessibilité de l'espace public sur les trottoirs de part et d'autre du bureau de vente.

Article 5 : La société bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.
À ce titre, elle devra notamment :
- Assurer la stabilité et la sécurisation du bureau de vente ;
- Maintenir les abords propres et dégagés ;
- Garantir la libre circulation des piétons ;
- Ne pas entraver l'accès des véhicules de secours et d'intervention ;
- Assurer la sécurisation des raccordements électriques éventuels ;
- Respecter les réglementations applicables aux installations accueillant du public.
- L'installation ne devra occasionner aucune nuisance anormale pour les riverains et les usagers du parking.
- Dès l'enlèvement du bureau de vente, l'entreprise est tenue de restituer le parking dans son état initial. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure écrite ou orale à l'intéressé, restée sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 : La société bénéficiaire sera responsable de l'installation, de l'entretien et de son exploitation pendant toute la durée de l'autorisation.
Elle sera tenue pour responsable des dommages, dégradations ou accidents résultant de son installation ou de son occupation.
Elle devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à cette occupation et fournir une attestation en cours de validité avant le début de l'installation.
La Ville d'Eaubonne ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux installations ou aux biens de la société bénéficiaire, sauf responsabilité légalement imputable à la commune.

Article 7 : Les droits de voirie s'élevant à 50 € par mètre carré et par mois, le montant à acquitter s'élève à **1350 €** (soit 50 € x 18 m2 x 1,5 mois).

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Eaubonne, le 13 NOV. 2026

Notifié le :
Publié le : 13/11/2026
Exécutoire le : 13/11/2026
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylian SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme et à l'aménagement de la ville durable,

Quentin DUFOUR

MAIRIE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)